

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
de la Jeunesse et des Sports,  
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927  
et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Chapelle du Lycée de Garçons (-parcelle N° 150  
Section H 1 du cadastre) à ALBI (Tarn)

appartenant à la Ville d'ALBI

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la  
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la  
préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de la ville d'ALBI

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 Décembre 1957.

Par délégation :  
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. PERCHET